

**Direction des Routes, des Infrastructures
et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 67-2021-0129

Portant réglementation de la circulation

Sur la D203 du PR 00 + 0720 au PR 02 + 0400
Communes de TRIEMBACH AU VAL, SAINT MAURICE, SAINT PIERRE BOIS,
Hors Agglomération

Sur la D897 du PR 01 + 0340 au PR 01 + 0553
Communes de TRIEMBACH AU VAL, SAINT MAURICE, SAINT PIERRE BOIS,
Hors Agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'Entreprise EUROVIA Molsheim en charge des travaux, en date du 8 avril 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux d'enrobés sur la D203 du PR 00 + 0720 au PR 02 + 0400, sur la D897 du PR 01 + 0340 au PR 01 + 0553, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de VILLÉ ;

ARRETE

Article 1

A compter du lundi 19 avril 2021 et jusqu'au mercredi 21 avril 2021 inclus sur la D203 du PR 00 + 0720 au PR 02 + 0400, dans les deux sens de circulation, sur la D897 du PR 01 + 0340 au PR 01 + 0553, dans les deux sens de circulation, communes de TRIEMBACH AU VAL, SAINT MAURICE, SAINT PIERRE BOIS, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable du lundi 19 avril 2021 à 7h00 au mercredi 21 avril 2021 à 19h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D203, D903, D253, D424, D897 via les communes de SAINT PIERRE BOIS, THANVILLE, DIEFFENBACH AU VAL, SAINT MAURICE, TRIEMBACH AU VAL.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de VILLÉ.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Villé
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Directeur de l'Entreprise EUROVIA Molsheim
- Le Maire de la commune de TRIEMBACH-AU-VAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG,

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef de Service Gestion du Trafic

Francis ANTHONY

MM.

- Région Grand Est / Pôle transports
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Le Service Gestion du Trafic
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Commune de THANVILLE
- Conseillers Départementaux du canton de Mutzig
- Service Routier de la CeA à Molsheim
- Brigade de proximité de Villé
- Commune de SAINT-PIERRE-BOIS
- Commune de SAINT-MAURICE
- Entreprise KRISTINATOUR de Triembach au Val
- Entreprise TRANSARC Triembach Au Val
- Entreprise transport SENGLER
- Scierie GIRARD